

Charte pour l'égalité entre Femmes et Hommes dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Pour mettre en œuvre dans ses domaines de compétence, les principes énoncés dans la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif (2006), l'établissement s'engage à définir et à faire connaître sa politique en matière d'égalité entre les sexes. Cette politique concerne aussi bien les étudiant-e-s que l'ensemble des personnels, les chercheurs et chercheuses, ainsi que les activités d'enseignement et de recherche.

L'établissement s'engage à :

I- Politique générale de l'établissement

1-1 : intégrer à tous les projets de l'établissement la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'engage également à veiller au respect mutuel entre les sexes et à lutter contre les stéréotypes et toutes les discriminations.

1- 2 : rédiger les documents administratifs et des textes où figurent le féminin et le masculin, ou par défaut des formes épiciènes, et ne comportant pas de formulation discriminante pour l'un ou l'autre sexe.

1-3 : publier annuellement des statistiques sexuées sur tous les aspects de la vie de l'université et à organiser la discussion sur ces statistiques.

1- 4 : organiser dans le cadre de la formation continue des modules sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes.

II- Etudiantes et étudiants

2- 1 : systématiser la production de données par sexe concernant l'inscription, les conditions d'études, la réussite, l'insertion professionnelle dans les différentes formations.

2- 2 : promouvoir des mesures d'encouragement pour que l'ensemble des filières aient une composition étudiante équilibrée entre les deux sexes.

2-3 : diffuser aux étudiant-e-s des informations sur les droits des victimes de harcèlement et l'aide que ces dernières peuvent recevoir.

III- Membres du personnel

3-1 : favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité.

3-2 : encourager les personnels de toutes catégories à participer à des actions de formation à l'égalité entre les sexes.

3-3 : informer les personnels concernés, ainsi que les directions des composantes et services des droits et devoirs de chacun-e en matière de congés de maternité ou de paternité, de congé parental, des droits du travail à temps partiel.

3-4 : prendre en compte les conséquences de la maternité pour le déroulement des carrières des enseignantes-chercheuses.

3-5 : diffuser largement aux personnels, aux directions des composantes et services, les informations sur les droits des victimes de harcèlement et l'aide qu'elles peuvent recevoir, et de façon générale être vigilant à l'égard de situations potentiellement porteuses de violences.

IV- Recherche et enseignement

4-1 : encourager la recherche sur les questions de différences et d'égalité entre les sexes et promouvoir les études de genre.

4-2 : développer dans l'ensemble des formations les enseignements portant sur les questions d'égalité entre les sexes et intégrant la dimension du genre.

Une Mission pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes avec à sa tête une chargée de mission est responsable de la mise en œuvre de cette politique qui donnera lieu à évaluation lors de l'examen du projet de contrat quadriennal.

Charte adoptée par l'assemblée plénière de la CPU le 17 décembre 2009